

ADOPTION DES STATUTS DE L'IUT

Rappel :

Les modifications apportées aux statuts de l'IUT d'Orsay ont été étudiées par un groupe de travail composé de 6 personnes issues du conseil d'IUT et de la responsable administrative (Gilles LASCHON /Denis MORIN /Emmanuel MOTCHANE /Annie PASTERNAK /Benoit TONNERRE /Marion WOYTASIK), avec les conseils de 2 représentants du service juridique (Michelle CATHELIN / Julien SAINT LAURENT).

Ce groupe de travail s'est réuni à 6 reprises. Une première présentation d'un projet (avec plusieurs options notamment quant à la composition du conseil) a été faite au conseil du 19 mars 2013, un débat a eu lieu le 30 mai 2013, et le projet qui a été transmis à l'université a été voté le 27 juin 2013.

Avis des instances de l'université :

- 1) La commission des statuts a rendu l'avis suivant :

« Les modifications proposées sont acceptées, néanmoins la commission des statuts invalide l'article 20 ci-dessous. La création d'une commission du règlement des études vient en contradiction avec la commission de discipline de l'université qui bénéficie d'une existence légale, et de ce fait d'une légitimité et d'une exclusivité de traitement des questions de discipline.

ARTICLE 20 : La commission du règlement des études (ajout)

La commission du règlement des études se réunit pour tout problème lié à l'application du règlement des études. Cette commission, présidée par le directeur de l'IUT voit sa composition fixée par le règlement des études et doit compter des représentants étudiants. »

- 2) Puis le conseil d'administration de l'université, réuni le 18 novembre, a suivi l'avis de la commission des statuts (9 pour / 5 abstentions).

C'est pourquoi le conseil d'IUT est à nouveau consulté, ce jour, avant un nouveau passage devant le conseil d'administration de l'université pour validation définitive de nos statuts conformément aux termes de l'art L713-1 du code de l'éducation: "Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université."

Le texte soumis à votre vote ce jour est donc totalement identique à celui voté le 27 juin 2013, à l'exception de l'article 20 qui a été retiré.

STATUTS DE L'IUT D'ORSAY

TITRE 1

Missions et Organisation

ARTICLE 1 : Présentation de l'IUT

L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE D'ORSAY a été créé par décret du 20 mars 1970 et constitue un Institut au sens des articles L 713-1 et L 713-9 du code de l'éducation.

Il est une composante de l'UNIVERSITE PARIS-SUD.

ARTICLE 2 : Missions de l'IUT

Les missions de l'Institut sont :

- de dispenser un enseignement supérieur, alliant culture et savoir-faire, pluridisciplinaire et ouvert sur les métiers, destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs de la production, de la recherche et des services tout en permettant d'évoluer dans son parcours professionnel et de s'adapter aux mutations technologiques.
- de préparer:
 - aux Diplômes Universitaires de Technologie (DUT)
 - aux licences professionnelles,
 - à tout autre diplôme universitaire en particulier professionnel,par la formation initiale, par la formation continue, par l'apprentissage, les contrats de professionnalisation, ou par validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, de personnes engagées ou non dans la vie active, qu'il serait habilité à organiser.
- d'entreprendre et de développer des recherches de préférence en relation avec les spécialités enseignées et avec l'environnement socio-économique.

ARTICLE 3 : Structures de l'IUT

L'Institut est constitué des structures suivantes :

- départements d'enseignement,
- laboratoires de recherches fondamentales et appliquées,
- services généraux

ARTICLE 4 : Organisation**L'organisation de l'IUT s'articule autour :**

- du conseil d'IUT siégeant en formation plénière (cf. titre 2) ou en formation restreinte (cf. titre 3),
- du bureau de direction (cf article 13)
- des conseils de département (cf. titre 5),
- de la commission technique consultative (CTC) (cf. titre 6),
- du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) spécial de l'IUT (cf. titre 6)
- de la cellule de réflexion pédagogique (cf titre 6)
- de la commission du règlement des études (cf titre 6)

TITRE 2**Le conseil d'IUT****ARTICLE 5 : Fonctions**

Le conseil d'IUT est l'organe délibératif qui définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre.

Le conseil d'IUT

- élit le directeur (cf. article 10), et le cas échéant le directeur adjoint (cf. article 12)
- élit le président et le vice-président du conseil
- propose la création ou la suppression de départements,
- propose la création ou la suppression de formations,
- définit les options d'enseignement et de recherche menées dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- vote les budgets,
- se prononce sur les contrats engageant l'IUT,
- répartit les emplois entre les différents départements et services,
- détermine les besoins en locaux, matériels et personnels,
- donne un avis sur la nomination des chefs de départements,

- modifie les statuts,
- élabore et modifie le règlement intérieur de l'IUT et les règlements des études,
- crée des commissions de travail,
- désigne des représentants du conseil aux différentes commissions de l'IUT, de l'université et au sein des organismes extérieurs.

ARTICLE 6 : Composition du conseil d'IUT

Membres disposant d'une voix délibérative :

Membre disposant d'une voix délibérative :

nombre d'enseignants	18
nombre de BIASS	5
nombre d'étudiants	3
nombre de personnalités extérieures	14
TOTAL	40

6.1.1 – Enseignants (18 représentants élus)

La durée du mandat des enseignants élus est de quatre ans.
Ils sont désignés au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle par collège, avec répartition des sièges restants au plus fort reste.

La composition des représentants enseignants par collège est la suivante:

collège des professeurs des universités	3
collège des autres enseignants-chercheurs	7
collège des autres enseignants	7
collège des chargés d'enseignement	1
TOTAL	18

6.1.2 – Personnel BIASS (5 représentants élus)

La durée du mandat des personnels BIASS élus est de quatre ans.
Les représentants sont désignés au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restants au plus fort reste.

6.1.3 – Etudiants (3 représentants élus)

Les représentants des étudiants sont au nombre de 3 titulaires et 3 suppléants. Les étudiants suppléants peuvent assister au Conseil sans voix délibérative lorsque les titulaires sont présents.

Leur mandat est de deux ans ; ils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restants au plus fort reste.

Les étudiants en formation initiale et en formation continue forment un collège unique. Les étudiants de formation continue peuvent être électeurs aux conditions fixées par l'article 14 du décret 85-59 du 18.01.1985 modifié.

6.1.4 – Personnalités extérieures (14 membres)

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

La répartition des sièges des personnalités extérieures est effectuée comme suit :

• représentants désignés par les collectivités territoriales : (Région, départements, communes)	3
• acteurs économiques	
▪ représentants des syndicats d'employeurs	3
▪ représentants des syndicats de salariés	3
• membres désignés à titre personnel dont un ancien étudiant de l'IUT	5
TOTAL	14

La liste des organismes susceptibles de désigner des représentants au titre des "acteurs économiques" est donnée en annexe des présents statuts.

Les organismes et les collectivités territoriales représentés peuvent désigner un suppléant.

Les membres élus et nommés du conseil d'IUT :

- désignent, à la majorité des 2/3 des membres en exercice, dans la liste des organismes extérieurs, ceux auxquels il sera demandé de désigner des représentants,

- choisissent à la majorité absolue des membres en exercice, les membres désignés à titre personnel sur proposition du directeur ou des chefs de département ou d'un membre du conseil d'IUT. Un vote de classement interviendra au conseil et les personnalités ainsi présentées seront contactées dans l'ordre de classement.

6.1.5 – Défection et remplacement d'un membre du conseil d'IUT

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou de décès, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir.

S'il s'agit d'un membre élu du conseil, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Si cette procédure ne peut être mise en œuvre, le poste demeure vacant jusqu'aux prochaines élections partielles à organiser dans un délai inférieur à un an.

S'il s'agit d'une personnalité extérieure appelée à représenter une institution ou un organisme, ces derniers désignent un nouveau représentant.

S'il s'agit d'une personnalité désignée à titre personnel par le conseil, celui-ci désigne un nouveau titulaire.

6.2. – Membres disposant d'une voix consultative

Assistent de droit aux réunions du conseil d'IUT avec voix consultative :

- le directeur, le directeur-adjoint le cas échéant
- les chefs de département s'ils ne sont pas élus du conseil par ailleurs,
- le responsable administratif, délégué de la direction générale des services de l'université

ARTICLE 7 : Le président du conseil d'IUT

Le conseil élit à la majorité pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Un vice-président est élu par le conseil au sein des personnalités extérieures, dans les mêmes conditions que le président.

Le vice-président est appelé à suppléer le président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Les compétences du président sont, en particulier, les suivantes:

- il convoque le conseil et établit l'ordre du jour sur proposition du directeur; sur son initiative ou à la demande du conseil, il invite toute personne susceptible d'éclairer les débats.

- il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations.
- il contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'Institut avec les milieux socio-professionnels.

D'une manière plus générale, les personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à l'IUT les besoins du monde socio-économique,
- de mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentiels de l'IUT.

Sur le plan directement opérationnel, elles ont également pour mission de donner des avis et favoriser les actions entreprises par l'IUT en ce qui concerne :

- les actions de recherches menées à l'IUT
- les stages,
- la taxe d'apprentissage,
- les formations par apprentissage,
- les actions de formation continue.

ARTICLE 8 : Fonctionnement du conseil d'IUT :

Le président convoque le conseil au moins trois fois par an en session ordinaire pendant l'année universitaire. Il le convoque en session extraordinaire à la demande de dix au moins de ses membres ou du directeur, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande et la publication de l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le nombre des mandats est limité à un seul par personne, quel que soit l'objet de la délibération.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans les quinze jours suivant la réunion du conseil ; le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions, sauf celles relatives à l'élection du directeur, et à la modification des statuts, sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative ensuite.

TITRE 3

Conseil en formation restreinte aux enseignants

ARTICLE 9 : Conseil d'IUT en formation restreinte

Lorsqu'il est consulté sur le recensement et le classement des demandes de postes nouveaux, sur les recrutements, la carrière ou le service des enseignants, le conseil d'IUT siège en formation restreinte aux enseignants.

Le directeur et les chefs de département y sont membres de droit avec voix délibérative.

Les conseillers ont une voix délibérative dans les conditions fixées à l'article 952-6 du code de l'Education.

Le directeur de l'Institut assure la présidence du conseil. Le président du conseil d'IUT assiste aux délibérations avec voix consultative. Le conseil peut être complété par des enseignants de l'IUT ou, à défaut, d'autres instituts ou établissements chaque fois que cela est rendu nécessaire par l'application des textes ou le respect des décisions prises par l'université.

TITRE 4**La Direction****ARTICLE 10 : Election du directeur**

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil d'IUT pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans les Instituts Universitaires de Technologie.

Dès publication de la vacance, les candidatures sont adressées dans un délai de trois semaines au président de l'université et au président du conseil de l'IUT. Ce dernier transmet, dès réception, copie des dossiers de candidature aux membres du conseil d'IUT. Il convoque une première fois le conseil afin de procéder à l'examen des candidatures et de décider des modalités de l'élection du directeur. En particulier, il est procédé au cours de cette réunion à l'audition des candidats qui en auront fait la demande. En tout état de cause, l'élection du directeur devra intervenir au cours d'un conseil ultérieur convoqué dans un délai compris entre quatre et huit semaines après communication des dossiers.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité du directeur à remplir ses fonctions, le président du conseil de l'IUT réunit sans délai le conseil en session extraordinaire et fait publier la vacance, conformément aux textes en vigueur.

En cas de vacance de la fonction de directeur et dans l'attente de son pourvoi, le président de l'université, sur proposition du président du conseil et avis du conseil, désigne pour assurer l'intérim une personne ayant vocation à occuper la fonction de directeur.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de chef de département et de membre élu au conseil d'IUT. Dans ce cas, il est procédé à son remplacement conformément aux articles 6.1.5 et 14 des statuts.

ARTICLE 11 : Fonctions de directeur

Le directeur dirige et représente l'IUT dans toutes les instances extérieures.

- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.
- Il assiste aux réunions du conseil d'IUT avec une voix consultative.
- Il prépare les délibérations et en assure l'exécution ; à cette fin, le directeur doit mettre à la disposition du conseil d'IUT ou de toute commission pouvant en émaner, tous les documents concernant le fonctionnement de l'IUT (toutefois, les documents confidentiels concernant les membres du personnel ne peuvent être communiqués – en cas de nécessité – qu'aux commissions émanant du conseil et ayant à statuer sur des questions de personnels, notamment le conseil en formation restreinte aux enseignants (cf. titre 3).
- il procède à la nomination des chefs de département conformément aux dispositions du titre 5.
- il préside le conseil d'IUT en formation restreinte avec une voix délibérative chaque fois que son grade le lui permet (cf. titre 3).

ARTICLE 12 : Directeur-adjoint

Le directeur peut s'adjoindre la collaboration d'un directeur-adjoint.

Le directeur-adjoint est élu par le conseil d'IUT sur proposition du directeur. Il assiste au conseil d'IUT en formations plénière et restreinte avec une voix consultative. Ses missions, définies par le directeur, sont incompatibles avec les fonctions de chef de département, et de membre élu au conseil. Dans ces cas, il est procédé à son remplacement conformément aux articles 6.1.5 et 16 des statuts.

ARTICLE 13 : Bureau de direction

Le bureau de direction est composé du directeur, du directeur-adjoint le cas échéant, du responsable administratif, et des chefs de département. Il peut s'adjoindre la présence des chefs de service de l'IUT ou de tout autre expert. Il apporte son assistance au directeur pour le pilotage de l'IUT, et est consulté sur toutes les questions touchant à la vie de l'IUT et de ses personnels.

TITRE 5

Les départements

ARTICLE 14 : Organisation

L'IUT est composé de 5 départements.

Le département de Chimie est dirigé par un chef de département.

Les départements d'Informatique et de Mesures Physiques sont des départements doubles : leur direction est assurée par un binôme de deux chefs de département.

Les chefs de département sont choisis dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans l'IUT.

Dans chaque département, il existe un conseil de département et éventuellement un bureau: leur fonctionnement est prévu dans le règlement intérieur du département.

ARTICLE 15 : Le conseil de département

Un chef de département en assure la présidence.

Le conseil de département est consulté par le directeur sur la nomination du chef de département ou du binôme de chefs de département dans le cas d'un département double. Cette consultation est organisée au sein du conseil de département sous forme d'un vote exprimant son choix. Les modalités de ce vote sont précisées dans le règlement intérieur du département concerné.

Le conseil de département a également pour tâche :

- de définir les grandes options en matière de pédagogie, de formation en alternance, de formation continue et d'utilisation des crédits,
- d'élaborer le règlement intérieur du département, lequel fait partie du règlement intérieur de l'IUT et doit être soumis à l'approbation du conseil d'IUT.

ARTICLE 16 : Les chefs de département

La nomination du chef de département ou du binôme de chefs de département est prononcée par le directeur de l'Institut après avis favorable du conseil d'IUT précédé d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Les chefs de département sont responsables pédagogiques de leur département. Ils gèrent les moyens matériels et humains mis à la disposition des départements. Les chefs de département représentent leur département au sein de l'assemblée des chefs de département de leur spécialité.

Dans les départements doubles, les chefs de département sont nommés en même temps. En cas de démission de l'un d'entre eux, l'autre est démissionnaire de fait.

TITRE 6

Instances Consultatives

ARTICLE 17 : La commission technique consultative (CTC)

La commission technique consultative est consultée sur les problèmes d'organisation et de fonctionnement des services et de formation des personnels conformément aux textes en vigueur. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par un règlement intérieur.

ARTICLE 18 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) spécial de l'IUT d'Orsay

Le CHSCT spécial de l'IUT d'Orsay est consulté sur toutes les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des personnels et étudiants. Sa composition prend en compte le résultat des élections à l'IUT pour le Comité Technique de l'université. La présidence est assurée par le directeur qui peut s'entourer de représentants de l'administration (enseignants et BIASS) et des étudiants. Le règlement intérieur est fixé par le CHSCT de l'université.

ARTICLE 19 : La cellule de réflexion pédagogique

La cellule de réflexion pédagogique est un espace de réflexion transverse aux départements sur tous les sujets qui ont trait à la pédagogie, au développement et à l'expérimentation de nouvelles pratiques d'enseignement. Le conseil d'IUT peut lui proposer un thème précis à traiter.

Composée de personnels de l'IUT et de membres du conseil d'IUT, elle est coordonnée par un enseignant élu par le conseil de l'IUT qui provoque et anime ses réunions, définit avec ses membres les thèmes à traiter, et propose des actions de formations ou des rencontres thématiques.

TITRE 7

Modification des statuts

ARTICLE 20 :

Toute modification aux présents statuts doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres en exercice composant le conseil.

ANNEXE

Collectivités, Institutions et Organismes parmi lesquels peuvent être choisies les personnalités extérieures

ORGANES DELIBERANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Conseil Régional d'Ile de France
- Conseils généraux et municipaux des départements et communes sur lesquels sont implantées les composantes de l'IUT
- Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (C.A.P.S.)

ACTIVITES ECONOMIQUES

- Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de la Région Ile de France
- Chambre de Commerce et d'Industrie de L'Essonne
- Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.)
- Mouvement des Entreprises De France (M.E.D.E.F.)
- Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)
- Confédération Française de l'Encadrement (C.G.C.)
- Confédération Générale du Travail (C.G.T.)
- Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.F.O.)
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.)
- Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)
- SUD (Solidaires - Unitaires - Démocratiques)
- Syntec Numérique
- Fédération Nationale de la Mutuelle des Travailleurs
- Pôle Emploi
- Agence pour l'Emploi des Cadres (A.P.E.C.)
- Centre Régional des Œuvres Universitaires (C.R.O.U.S.)
- Syndicats ou organismes à vocation de développement économique